

Assurance de système Haute Fréquence seul

Extrait des dispositions particulières

Document non contractuel

Situation des risques : En France y compris les DOM-TOM, en Europe ainsi que dans le Monde entier pour des séjours consécutifs ou non de moins de trois mois.

A - Biens assurés

Par "biens assurés" on entend uniquement le système Haute Fréquence destiné à une aide auditive.

B - Sinistre indemnisable

DOMMAGES MATERIELS directs causés aux BIENS ASSURES résultants **exclusivement** :

- d'un évènement accidentel,
- d'un vol ou une tentative de vol,
- d'un incendie ou d'une explosion
- ou de la perte.

C - Exclusions particulières

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES EN TANT QUE NON CONTRAIRES AUX PRESENTES DISPOSITIONS PARTICULIERES), LA COMPAGNIE NE GARANTIT PAS:

1. LES DOMMAGES A DES APPAREILLAGES PROTOTYPES (C'EST-A-DIRE DONT LA TECHNIQUE RELEVE D'UNE CONCEPTION NOUVELLE) ET/OU A DES MATERIELS CONSTRUITS DANS UN BUT EXPERIMENTAL ET/OU AUX MAQUETTES;
2. LES DOMMAGES DUS A UNE UTILISATION INCORRECTE DU MATERIEL PAR L'ASSURE, A SA NEGLIGENCE, NOTAMMENT AU REGARD DE L'ENTRETIEN DU MATERIEL, DES VERIFICATIONS PERIODIQUES OU D'UNE MANIERE GENERALE A L'INOBSERVATION DES CONDITIONS D'UTILISATION PRECONISEES PAR LE CONSTRUCTEUR;
3. TOUTE PANNE OU DEREGLEMENT SANS DOMMAGES AINSI QUE TOUT BRIS DE FONCTIONNEMENT INTERNE ;
4. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN VICE PROPRE DE L'APPAREIL, D'UNE FAUSSE MANŒUVRE COMMISE DANS LE FONCTIONNEMENT OU A L'OCCASION DE SA MISE EN MARCHE OU DE SON ARRET ;
5. LES FRAIS D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE, LES CONSOMMABLES DE TOUTE NATURE ET PLUS PARTICULIEREMENT LES PILES.
6. TOUS LES FRAIS CHIRURGICAUX, MEDICAUX ET HOSPITALIERS NECESSAIRES A LA POSE ET/OU AU RETIREMENT OU AUX REGLAGES DU SYSTEME HAUTE FREQUENCE.

D - Franchise

En cas de sinistre aucune franchise ne sera appliquée.

E - Vétusté

Pour l'application du présent contrat, il est précisé qu'aucune vétusté ne sera appliquée tant sur les frais de réparations en cas de sinistre partiel qu'en cas de remplacement à neuf du matériel assuré ou de son équivalence du même fabricant en cas de sinistre total et ce, pendant les deux premières années à dater de sa date d'achat. A dater de la troisième année une vétusté de 10% par année commencée à dater de sa date d'achat sera appliquée étant précisé que si le système haute fréquence sinistré est réparable aucune vétusté ne sera appliquée.

H - Prime annuelle pour chaque assuré en fonction de l'option choisie

- Par appareil et par personne: **50 € TTC**

Plafond de garantie : 1500€ TTC par appareil .

I - Indemnisation

La Compagnie indemnise l'Assuré dans la limite du plafond de garantie choisie par celui-ci mais sans pouvoir dépasser la valeur d'achat des biens assurés et déclarés à la Compagnie. Dans tous les cas où l'Assuré sera indemnisé par un remboursement de la Sécurité Sociale et/ou d'une mutuelle et ou d'un organisme de prévoyance ou d'autres aides, ces remboursements viendront en déduction de l'indemnité versée par la Compagnie. L'Assuré est tenu d'informer la Compagnie de ces remboursements et de leurs montants.

J - Obligations en cas de sinistre

Chaque assuré doit en cas de sinistre :

- fournir une déclaration circonstanciée accompagnée d'un dépôt de plainte auprès des Autorités en cas de vol ou tentative de vol,
- fournir la facture de remplacement en cas de perte, vol ou destruction totale,
- fournir le décompte de la sécurité sociale,
- fournir le décompte du remboursement du ou des régimes complémentaires.

K - Durée de la garantie

La garantie de la Compagnie est acquise pour chaque adhérent à compter de la date de paiement de la cotisation fixée ci-dessus. Celle-ci prendra fin au plus tard à la prochaine échéance principale du contrat, fixée au 1^{er} novembre de chaque année.

L - Durée du contrat

Le contrat est établi pour une année avec tacite reconduction, chacune des parties pouvant le résilier à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de deux mois.